

CONSEIL TERRITORIAL

DE

SAINT-PIERRE ET MIQUELON

=====

Direction des Services Fiscaux

=====

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté-Égalité-Fraternité

Séance Officielle du 17 Décembre 2012

DÉLIBÉRATION N° 252/2012

Régime fiscal des groupements d'intérêt économique

LE CONSEIL TERRITORIAL DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON

Vu la loi organique n° 2007-223 et la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'Outre-mer ;

Vu le code local des impôts ;

Vu l'avis de la commission consultative permanente ;

Sur le rapport de son Président ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

A ADOPTÉ LA DÉLIBÉRATION DONT LA TENEUR SUIT :

Article 1^{er} : Un nouvel article 107 bis est inséré au code local des impôts :

ARTICLE 107 Bis :

Les groupements d'intérêt économique constitués et fonctionnant dans les conditions prévues aux articles L. 251-1 à L. 251-23 du code de commerce n'entrent pas dans le champ d'application de l'article 106 du code local des impôts, mais chacun de leurs membres est personnellement passible, pour la part des bénéfices correspondant à ses droits dans le groupement, soit de l'impôt sur le revenu, soit de l'impôt sur les sociétés s'il s'agit de personnes morales relevant de cet impôt.

Pour l'application de cette disposition, la répartition est effectuée dans les conditions fixées par le contrat de groupement ou, à défaut, par fractions égales.

Ces dispositions sont applicables à compter du 01/01/2013.

Article 2 : La présente délibération sera annexée au Code Local des Impôts et publiée au Journal Officiel de Saint-Pierre et Miquelon.

Adopté

19 voix pour

00 voix contre

00 abstention(s)

Conseillers élus : 19

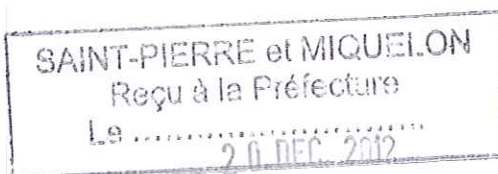
Conseillers présents : 17

Conseillers votants : 19



Stéphane ARTANO

Transmis au représentant de
l'État le 18/12/2012
PUBLIÉ ou NOTIFIÉ
Le 21 DEC. 2012




ACTE EXÉCUTOIRE

PROCEDURES DE RECOURS

Instance chargée des procédures de recours et auprès de laquelle des renseignements peuvent être obtenus concernant l'introduction des recours :

Nom de l'organisme : Tribunal administratif de Saint-Pierre et Miquelon
Adresse : BP 4200 – Code postal : 97500 – Ville : Saint-Pierre et Miquelon
Tél. 05 08 41 10 30 – Télécopieur 05 08 41 27 12

CONSEIL TERRITORIAL
DE
SAINT-PIERRE ET MIQUELON

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté-Égalité-Fraternité

=====
Direction des Services Fiscaux
=====

Séance Officielle du 17 Décembre 2012

RAPPORT DU PRÉSIDENT

Régime fiscal des groupements d'intérêt économique

Les groupements d'intérêt économique (GIE) ont été institués par l'ordonnance n°67-821 du 23 septembre 1967 afin de permettre aux entreprises d'unir leurs efforts là où elles ont des intérêts communs tout en conservant leur entière indépendance. La spécificité d'un GIE par rapport à une société commerciale tient à son objet qui consiste à faciliter ou développer l'activité économique de ses membres.

Actuellement, il n'existe pas dispositif fiscal particulier prenant en compte ce type d'activités dans le code local des impôts.

Je propose d'insérer un nouvel article qui précise le régime fiscal spécifique des GIE respectant les dispositions de fonctionnement prévues aux articles L.251-1 à L.251-23 du code de commerce.

Chaque membre personne physique du GIE est soumis, pour sa part des bénéfices, au régime d'imposition sur le revenu, lorsqu'il n'a pas opté pour le régime des sociétés. Les membres personnes morales régulièrement assujettis à l'impôt sur les sociétés le sont suivant le régime de droit commun pour leur part des bénéfices réalisés par le biais du GIE.

Tel est l'objet de la présente délibération.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

PRÉFECTURE DE
SAINT-PIERRE ET MIQUELON
DÉPÔT LÉGAL

REÇU LE : 19 DEC. 2012

Le Président

Stéphane ARTANO

